

Art. XX.41 § 2, 1° de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique

Exposé des difficultés de la Société

En octobre 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté, lors de la préparation du rapport semestriel de la Société relatif à la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, que l'actif net de la Société s'élevait à 3.490.626,56 €, soit moins du quart du capital social de la Société, qui s'élevait à l'époque à 15.975.578,58 €, de sorte que la Société se trouvait dans la situation visée à l'article 633 du Code des sociétés.

La situation financière déficitaire de la Société, s'expliquait par les importants investissements effectués pour supporter ses activités de recherches et développement, ainsi que par ses dépenses générales et administratives.

En effet, l'activité principale de la Société est le développement de son produit phare gp-ASIT+™, dont les résultats de la Phase III étaient attendus pour le 15 décembre 2019.

Les investissements pour supporter ses activités de recherches et développement et les dépenses en résultant avaient subi une certaine augmentation au cours des 6 derniers mois, suite à respectivement (i) une augmentation des frais d'étude, dont 90% étaient à attribuer à l'étude de Phase III du gp-ASIT +™ et (ii) une augmentation du payroll et la signature de nouveaux contrats de consultance.

Consciente des difficultés qu'impliquerait le financement d'activités de recherches et de développement, la Société avait toujours mis tout en œuvre pour sécuriser sa position cash, afin de faire face aux coûts liés à ses activités :

- Au 30 juin 2019, la position cash de la Société s'élevait à 2.500.000 EUR ;
- La Société avait mis en place d'importantes mesures en vue de sécuriser son financement futur et avait ainsi procédé avec succès au placement de 159 obligations convertibles émises par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, pour un montant total de 9.225.000 EUR, dont 5.000.000 EUR avaient été libérés immédiatement et 4.200.000 EUR devaient être libérés en cas de résultats positifs de l'étude de Phase III du gp-ASIT+™. La situation cash de la Société s'élevait donc, en octobre 2019, à 4.800.000 EUR. Les fonds à disposition de la Société permettaient à cette dernière de poursuivre ses activités en *going concern* au moins jusqu'au 15 décembre 2019, date annoncée pour l'obtention des résultats de la Phase III ;
- La Société avait par ailleurs pu lever un montant total de 2.710.000 EUR, entre le mois de janvier 2019 et le mois d'octobre 2019, dans le cadre de l'exercice de son Equity Line, émise le 10 juillet 2018 et aurait pu encore lever un montant maximum de 5.090.000 EUR par ce biais, jusqu'au mois de février 2020 ;
- Enfin, la Société envisageait de lever un montant total de 4.200.000 EUR en cas d'exercice avant le 30 juin 2020 des Warrants 2 émis en date du 7 décembre 2017.

En octobre 2019, la Société se trouvait ainsi dans une phase critique de son développement puisqu'elle attendait, d'ici la fin du mois de décembre 2019, les résultats cruciaux suivants :

- Les résultats de la Phase III ABT011 de son produit phare gp-ASIT +™ ;
- Des résultats précliniques de son produit pnt ASIT+™ ;
- L'acceptation du protocole de l'étude d'un traitement de deuxième année des patients concernés par l'étude ABT011 (étude « *follow-up* »).

Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société avait considéré que la continuité de la Société était la solution appropriée, dans l'attente des résultats dont question ci-avant, et principalement ceux de l'étude de Phase III de son produit gp-ASIT +™. En effet, si lesdits résultats de la Phase III devaient s'avérer concluants, la Société entendait consulter le Paul Ehrlich Institute en vue de définir la procédure à suivre pour une éventuelle autorisation de mise sur le marché du gp-ASIT +™ et, ensuite, entamer sa commercialisation.

Or, contre toute attente, les résultats de la Phase III ABT011 du produit phare d'ASIT gp-ASIT +™, qui devaient initialement tomber le 15 décembre 2019, ont finalement été annoncés le 25 novembre 2019 et n'ont pas atteint les objectifs que les autorités de contrôle avaient imposé dans le domaine de l'allergie.

Même si cette nouvelle ne préjudicie pas les performance d'ASIT dans ses autres domaines d'activité (notamment les allergies alimentaires), cette nouvelle a ébranlé le marché, comme en témoigne le fait que le cours des actions d'ASIT, admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris, a chuté vertigineusement.

Ces résultats négatifs ont par ailleurs placé ASIT dans une situation financière extrêmement délicate : forte hypothèque sur les perspectives commerciales du produit phare d'ASIT gp-ASIT +™, impossibilité de lever à court terme des fonds complémentaires dans le cadre de l'exercice de son Equity Line et de l'exercice des Warrants 2, impossibilité de lever des fonds complémentaires dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles, etc.

En vertu de l'article XX.45, §2 de la loi portant insertion du livre XX « insolvabilité des entreprises », dans le code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du code de droit économique (ci-après la « **Loi** »), la continuité de l'entreprise est en tout cas présumée être menacée quand la société se trouve dans la situation visée à l'article 633 du Code des sociétés.

En conséquence de ce qui précède, la Société ne peut plus aujourd'hui assumer les délais de paiement vis-à-vis de ses fournisseurs (**Annexe 10**).

Cette situation menace à bref délai la continuité de la Société, cette dernière n'étant pas en mesure de régler de manière immédiate l'ensemble des sommes exigibles, justifiant qu'elle demande **l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire** en vue d'obtenir que soit préservée, sous le contrôle du Juge délégué, la continuité de son entreprise.